

## **Avenant n° 1 à l'accord cadre du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue dans les entreprises du spectacle vivant**

### **Préambule**

En application de l'article L. 2241-6 (ancien L. 934-2) du code du travail, les partenaires sociaux se sont réunis pour négocier sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle continue, et ont décidé de modifier comme suit l'accord cadre du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue dans les entreprises du spectacle vivant.

### **Article 1**

L'accord cadre du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue dans les entreprises du spectacle vivant est reconduit pour une période d'1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à l'exception des dispositions ci-après :

### **Article 2 : contrats de professionnalisation : durée de l'action de formation d'évaluation et d'accompagnement**

L'article II-4-3 de l'accord cadre du 2 février 2005 est remplacé par le texte ci-dessous :

Les partenaires sociaux du spectacle vivant décident, conformément à ce qui est prévu dans les articles L. 6325-13 et L. 6325-14 (ancien L. 981-3) du code du travail, que les actions de formation, d'évaluation et d'accompagnement sont comprises, pour les salariés qui bénéficient du contrat de professionnalisation dans une entreprise de la branche du présent accord, entre 15 % et 25 % de la durée totale du contrat ou de la période de professionnalisation.

Ce pourcentage devra atteindre obligatoirement 25% dans les deux cas suivants :

- pour tous les contrats d'une durée supérieure à un an et dont la qualification retenue est enregistrée dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles,
- dès lors que la qualification professionnelle du contrat relève d'un métier artistique ou technique du spectacle vivant,

En outre, cette durée pourra être supérieure à 25 % :

- pour les personnes sorties du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue, et ce, quel que soit leur âge,
- pour les jeunes de moins de 26 ans, les demandeurs d'emploi de plus de 45 ans ou les demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE depuis plus de 3 mois lorsque la qualification retenue dans le contrat est enregistrée dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles et que la durée de l'action de formation exigée pour l'obtention de ladite qualification est supérieure à 400 heures,
- pour les publics prioritaires identifiées par la CPNEF-SV.

Dans tous les cas, la durée totale de la formation ne pourra être supérieure à 50 % de la durée du contrat de professionnalisation ou de la période de professionnalisation si le contrat est à durée indéterminée.

### **Article 3 : périodes de professionnalisation**

L'article II-5-2 de l'accord cadre du 2 février 2005 est remplacé par le texte ci-dessous :

Les périodes de professionnalisation peuvent être ouvertes :

- aux salariés sans qualification professionnelle,
- aux salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail, et qui, de ce fait, sont amenés à suivre des formations afin de renforcer leurs compétences en lien avec l'emploi occupé, ou bien, en prévision d'un changement de poste et/ou d'une promotion,
- aux salariés qui comptent vingt ans d'activité professionnelle, ou âgés d'au moins quarante-cinq ans, et disposant d'une ancienneté minimum d'un an de présence dans la dernière entreprise qui les emploie,
- aux salariés qui envisagent la création ou la reprise d'une entreprise,

- aux femmes qui reprennent leur activité professionnelle après un congé de maternité ou aux hommes et aux femmes après un congé parental,
- aux travailleurs handicapés,
- aux salariés au retour d'un arrêt de longue maladie.

Chaque année, la CPNEF SV, en fonction notamment des résultats des enquêtes conduites par l'Observatoire Prospectif des Métiers et des Qualifications, pourra mettre à jour la liste des publics prioritaires.

#### **Article 4 : droit individuel à la formation**

L'article II-7-3 de l'accord cadre du 2 février 2005 est remplacé par le texte ci-dessous :

Chaque année, la CPNEF-SV décidera, par secteur d'activité, d'actions et de publics prioritaires, notamment après l'étude des données communiquées par l'Observatoire Prospectif des Métiers et des Qualifications relatives aux évolutions des métiers de la branche et des besoins en formation qui en découlent.

Les frais pédagogiques et les déplacements et/ou les défraiements éventuels des actions de formation reconnues prioritaires sont financés, à concurrence du budget disponible, sur les contributions mutualisées de l'alternance.

#### **Article 5**

Conformément à l'article L. 6331-2 (ancien L.952-1) du Code du Travail, les entreprises occupant moins de 10 salariés doivent consacrer au financement de la formation une participation minimale de 0,55 % du montant des salaires versés aux salariés sous contrats à durée indéterminée et aux salariés sous contrats à durée déterminée, hors intermittents du spectacle, entendus au sens des règles prévues aux chapitres 1 et 2 du titre IV du Livre II du code de la Sécurité Sociale.

La branche du Spectacle Vivant décide de ramener à 1,30% le taux de contribution des entreprises de moins de 10 salariés qu'elle avait porté à 1,50% en 2004.

Le taux de contribution égal à 1,30 %, est réparti en :

- 0,20 % au titre :

- des Congés Individuels de Formation,
- des Validations des Acquis de l'Expérience,
- des Congés Bilans de Compétences.

Ces sommes sont obligatoirement versées à l'AFDAS et gérées paritairement au sein d'un compte unique créé pour l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur branche professionnelle et leur effectif.

- 0,20 % au titre :

- des actions de formation dans le cadre des Contrats de Professionnalisation et Périodes de Professionnalisation, actions de préparation et d'exercice de la fonction tutorale, des formations réservées aux tuteurs,
- des frais de fonctionnement de l'Observatoire Prospectif des Métiers et des Qualifications de la profession, selon les conditions fixées par l'accord concerné,
- des frais de formation des actions mises en œuvre dans le cadre du Droit Individuel à la Formation pour les publics et les actions jugées prioritaires tels que précisés dans l'article 4 du présent accord.

Ces sommes sont obligatoirement versées à l'AFDAS.

- 0,30 % au titre :

- du Plan de Formation de la branche professionnelle.
- des allocations de formation, remboursements de salaires, et des Droits Individuels à la Formation lorsqu'ils relèvent des priorités de la branche,
- de toute autre action jugée prioritaire par le Conseil de Gestion de la section professionnelle "spectacle vivant" dont le financement n'aurait pu être assuré dans le cadre de la contribution réservée à la professionnalisation.

Les sommes correspondantes sont obligatoirement versées à l'AFDAS.

- 0,60 % au titre :

- des actions de formation mises en œuvre dans le cadre du plan de formation de l'entreprise,
- des actions de formation mises en œuvre au titre du Droit Individuel à la Formation lorsque les formations ne relèvent pas d'actions retenues comme prioritaires par la branche.
- des allocations de formation pour les formations mises en œuvre hors temps de travail qui ne sont pas retenues comme prioritaires par le présent accord ou par un accord de branche,
- de toutes les dépenses imputables au titre de la formation professionnelle continue (défraiements, salaires et charges, coûts pédagogiques ...).

Ces sommes sont obligatoirement versées à l'AFDAS et gérées paritairement au sein d'un compte unique créé pour l'ensemble des entreprises. Le Conseil de gestion de la section professionnelle "spectacle vivant" définit les modalités de prise en charge de ces différents dispositifs.

## **Article 6**

Les dispositions de cet avenant prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## **Article 7**

Les signataires demandent l'extension du présent avenant conformément à l'article L. 2261-15 (ancien L. 133-8 du code du travail à l'ensemble des employeurs des branches définies dans le champ d'application de l'accord cadre du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue dans les entreprises du spectacle vivant.

Fait à Paris, le 30 juin 2008

Pour la Fédération Communication – CFTC

Pour la FASAP – FO

Pour la FCCS – CFE-CGC

Pour la CFDT F3C

Pour la Fédération du Spectacle – CGT

Pour la CPDO

Pour la CSCAD

Pour le PRODISS

Pour le PROFEVIS

Pour le Syndicat du Cirque de Création

Pour le Syndicat National du Cirque

Pour le SDTP

Pour le SMA

Pour le SNES

Pour le SNSP

Pour le SYNAVI

Pour le SYNDEAC

Pour le SYNOLYR

Pour ARENES